

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DU CHARBON  
ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

# DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

15 JANVIER 1969

DOCUMENT 187

## Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés  
européennes au Conseil (doc. 179/68) portant  
modification de la proposition de la Commission  
relative à un règlement modifiant le  
règlement n° 1009/67/CEE portant  
organisation commune des marchés dans  
le secteur du sucre

Rapporteur : M. Richarts

ÉDITION DE  
LANGUE FRANÇAISE

En sa séance du 28 novembre 1968, le Parlement européen a fait connaître son avis sur la proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

Par lettre du 12 décembre 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur une proposition de la Commission modifiant la proposition de règlement précitée.

Le président du Parlement européen a renvoyé ce document à la commission de l'agriculture par lettre du 2 janvier 1969.

Lors de sa réunion du 7 janvier 1969, la commission de l'agriculture a désigné M. Richarts comme rapporteur. Au cours de la même réunion, la commission a adopté par 9 voix contre 5 la proposition de résolution.

Étaient présents: MM. Boscary-Monsservin, président; Vredeling, vice-président; Richarts, rapporteur; Blondelle, Briot, Dewulf, Droescher, Herr, Kriedemann, Luecker, Mlle Lulling, MM. Radoux, Scarascia Mugnozza et van der Ploeg.

---

#### Sommaire

A — Proposition de résolution .....	3
B — Exposé des motifs .....	4

## A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

### Proposition de résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil portant modification de la proposition de la Commission relative à un règlement modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E. (doc. 179/68),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 187/68),

1. Rappelle son avis du 28 novembre 1968 sur la proposition de règlement modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup> ;

2. Approuve la proposition de la Commission ;

3. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

---

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

---

**Proposition de modification de la proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre**

1. Il y a lieu d'ajouter après le premier considérant le considérant suivant :  
« considérant que l'application des dispositions de l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE se heurte à des difficultés d'ordre pratique et administratif lors de la vente du sucre par les organismes d'intervention, que dès lors il convient d'adapter ces dispositions de manière à permettre que la dénatu-

<sup>(1)</sup> J.O. n° C 2 du 9 janvier 1969, p. 10.

<sup>(2)</sup> J.O. n° C 135 du 14 décembre 1968, p. 18.

ration ou l'exportation de sucre détenu par ces organismes soient réalisées selon des modalités aussi proches que possible de celles déjà arrêtées en vertu des articles 9 et 17 dudit règlement ».

2. Il y a lieu d'insérer l'article 1 bis suivant :

« Article 1 bis

L'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1009/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

Les organismes d'intervention ne peuvent vendre du sucre sur le marché intérieur qu'à des prix supérieurs au prix d'intervention. Toutefois, il peut être prévu que du sucre soit vendu à un prix inférieur au prix visé à l'alinéa précédent lorsque :

- le sucre est destiné à l'alimentation des animaux,
- le sucre est destiné à l'exportation vers les pays tiers en l'état ou après transformation en produits énumérés à l'annexe II du traité ou en marchandises reprises à l'annexe du présent règlement ».

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Au cours de sa séance du 28 novembre 1968, le Parlement européen, sur la base d'un rapport de la commission de l'agriculture <sup>(1)</sup>, a fait connaître son avis sur une série de modifications au règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. Dans la résolution adoptée à ce sujet <sup>(2)</sup>, le Parlement européen constate « que les modifications proposées par la Commission au règlement n° 1009/67/CEE faciliteront dans une grande mesure l'application pratique de certaines dispositions de ce règlement de base ».

2. La proposition de règlement en cause que la Commission a soumise conformément à l'article 149, alinéa 2, du traité (modification de la proposition initiale) a le même but, c'est-à-dire d'améliorer l'application des dispositions du règlement de base. L'article 10 du règlement de base doit être modifié de façon à autoriser les organismes d'intervention à vendre du sucre au prix d'intervention lorsque ce sucre est destiné à l'alimentation des animaux (dénaturation) ou

exporté vers les pays tiers. Généralement, en effet, les organismes d'intervention ne sont pas en mesure de procéder eux-mêmes à la dénaturation. En ce qui concerne les exportations vers les pays tiers régies par les dispositions précédemment en vigueur, il était nécessaire d'exiger la constitution d'une caution très élevée afin d'éviter que les quantités de sucre vendues par les organismes d'intervention au niveau du prix du marché mondial ne soient écoulées sur le marché intérieur.

3. La modification proposée par la Commission à l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE se propose de remédier aux difficultés d'ordre pratique et administratif apparues jusqu'ici lors de la vente de sucre par les organismes d'intervention.

4. La majorité des membres de la commission de l'agriculture s'est prononcée en faveur de l'adoption de la proposition de la Commission. Une autre partie des membres était d'avis que l'adaptation technique du règlement n° 1009/67/CEE pouvait faciliter de façon excessive la dénaturation et la vente de sucre sur le marché mondial. Ces membres se sont prononcés contre l'adoption de la proposition de la Commission.

<sup>(1)</sup> Doc. 161/68 ; rapport de M. Klinker sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

<sup>(2)</sup> J.O. n° C 135 du 14 décembre 1968, p. 18.